



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2024-0243

du 29 octobre 2024

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4565 relative au projet de modification notable d'un centre de tri de déchets industriels et de collecte de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Sens (89), reçue le 24 septembre 2024 et portée par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) COVED ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur DECHERF Louis, responsable du centre ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 14 septembre 2024 ;

**VU** la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 10 octobre 2024 ;

### CONSIDÉRANT :

#### 1. la nature du projet,

- qui concerne la modification notable d'un centre de tri de déchets industriels et de collecte de déchets ménagers, autorisé par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2005-0097 en date du 11 juillet 2005, complété par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0060 du 5 mars 2012 puis un récépissé de mutation en date du 7 novembre 2012, et portant principalement sur des activités de collecte, regroupement, tri, conditionnement et évacuation des déchets produits par les collectivités locales et les industriels ;

- qui consiste à réorganiser le site en vue d'améliorer :

- les conditions d'exploitation, par l'extension d'une surface de 6 050 m<sup>2</sup>, permettant d'augmenter la quantité des déchets réceptionnés sur le site, celui-ci s'étendant jusqu'ici sur 17 000 m<sup>2</sup> et étant susceptible de traiter un volume annuel de déchets ménagers et industriels de 45 000 t/an ;
- les conditions de maintenance, en particulier les conditions de travail du personnel ;
- la maîtrise incendie, en intégrant une piste de pompage dans l'Yonne permettant l'extinction en cas d'incendie ainsi que plusieurs caméras thermiques afin de détecter les points chauds avant le déclenchement d'un incendie ;

- dont les travaux de modification, déjà réalisés pour l'essentiel, ont été programmés selon les deux phases suivantes, la présente décision visant donc à leur régularisation :

- phase 1 (réalisée) : l'aménagement d'une dalle béton dimensionnée pour une fréquentation de 200 camions maximum par jour, la mise en place d'une presse sous l'auvent, la réorganisation des alvéoles de stockage, l'aménagement d'une nouvelle aire de lavage, la mise en place d'une cuve gasoil/GNR de 57 m<sup>3</sup> (47 m<sup>3</sup> de gasoil et 10 m<sup>3</sup> de GNR), l'aménagement d'espaces verts, et la mise en place d'un portail d'accès pompiers au droit du poste d'aspiration d'incendie ;
- phase 2 : la mise en place d'un bassin tampon de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux incendies (réalisée), l'installation d'une clôture périphérique au site (réalisée), l'aménagement du parking véhicules légers en enrobé (réalisé), l'aménagement d'une dalle béton au droit de la zone d'extension (en cours) ;

- qui relève de la catégorie n° 1b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement ;

- qui fera l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au 6 rue de la Fosse aux Saumons, au sein de la zone industrielle des Sablons sur le territoire de la commune de Sens (89)<sup>1</sup>, et dont l'agrandissement concerne les parcelles cadastrales AB 58, 133, 198, 262, classées en zone Ua (secteur « activités ») du plan local d'urbanisme intercommunal-habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, approuvé le 15 décembre 2022 et exécutoire depuis le 3 avril 2023 ; le projet respectant les dispositions du règlement littéral du PLUiH et étant compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « paysage & environnement » ;

- en dehors des zonages naturalistes mais situé respectivement à 150 m à l'est, 3 km et 5 km au nord des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre » (identifiant n° 260008560), « Roselières de Paron » (identifiant n° 26014917) et « Gravières de Gron, Rozoy et Étigny » (identifiant n° 260030431) ;

- en dehors de site Natura 2000 mais à 150 m à l'est de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » (identifiant FR2601005) ;

---

<sup>1</sup> Les activités existantes sont quant à elles situées sur les parcelles AB 263, 264, 266 et 268.

- concerné, à l'instar de la commune de Sens, par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) applicable au site de la société CHEMETALL, celle-ci se trouvant à 1 km environ au sud-est du centre de tri ;
- concerné par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne et de la Vanne, approuvé le 9 octobre 2013 ; le site étant classé en zone bleue, où les constructions autorisées sont conditionnées au respect des prescriptions constructives, en zone d'aléa faible à moyen d'inondation et en zone d'aléa remontée de nappe ; le projet est à ce titre concerné par la servitude d'utilité publique PM1 ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- dans un périmètre de 500 m de monuments historiques (ancienne Abbaye de Sainte-Colombe, partiellement inscrite), et concerné à ce titre par la servitude d'utilité publique AC1 ;
- en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la contribution du site à la gestion des déchets du département de l'Yonne, ainsi que pour partie des régions limitrophes ;
- de l'environnement dans lequel les modifications sont effectuées, au sein d'une zone industrielle et sur un site fortement artificialisé ;
- de l'engagement du pétitionnaire à avoir pris en compte les préconisations suivantes pour les travaux réalisés :
  - le respect des servitudes d'utilité publique AC1 et PM1 ;
  - le respect du règlement de la zone bleue du PPRI ;
  - le bon dimensionnement du bassin de tamponnement (débit de fuite adapté) en vue de gérer des eaux pluviales d'occurrence décennale ; la présence de la nappe sous-jacente des alluvions de l'Yonne, à une profondeur de 2,15 m, empêchant toute infiltration à la parcelle ;
- de l'étude d'impact acoustique datée de septembre 2024, dont la campagne de mesure effectuée en novembre 2023 a révélé des niveaux mesurés d'émergences sonores en ZER<sup>2</sup> supérieurs aux exigences réglementaires ; l'argument invoqué dans le porter à connaissance (présence d'axes de circulation très empruntés entre le site d'étude et la ZER) ne permettant pas d'établir de manière certaine l'impact réel du centre de tri, il conviendrait d'actualiser cette étude d'impact acoustique dans l'année suivant la mise en œuvre des modifications :
  - par l'ajout de point en ZER à l'est du centre de tri, et avec des intervalles de mesures plus importants (sur plusieurs jours) ;
  - en estimant par simulation l'impact du projet d'agrandissement ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'enregistrement au titre des ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (vibrations, odeurs, déchets, poussières, santé...) et de dangers ;
- du fait que les voies d'accès sont existantes et dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;

<sup>2</sup> ZER : zone à émergence réglementée.

- de l'absence d'enjeux particuliers en matière de captage d'eau potable au droit des parcelles concernées ;

concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Dispense d'évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification notable d'un centre de tri de déchets industriels et de collecte de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Sens (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**ARTICLE 2 : Articulation avec les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119  
89016 AUXERRE cedex

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 LA DÉFENSE cedex

#### ARTICLE 4 : Publicité

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Auxerre, le

**29 OCT. 2024**

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Pauline GIRARDOT